CETIC

Analyse du cadre juridique des logiciels open source

Table des matières

Ol	ojet du document	3
I -	- Propriété industrielle	3
	A - Droits des marques	3
	B - Droit des brevets	5
	1 – Coût d'un brevet en France	6
	2 – Coût d'un brevet en Belgique	7
	3 – Coût d'un brevet européen	7
	4 – Coût d'un brevet de l'OMPI	8
	5 – Le brevet logiciel	9
	C – Droit des noms de domaine	9
	D – Droit des dessins ou de modèles	. 10
-	– Propriété littéraire et artistique – Le droit d'auteur	. 10
	A - Qu'est-ce que le droit d'auteur ?	. 10
	B – Cadre juridique	. 11
	C– Sanctions encourues	. 11
Ш	– Droit des licences	. 12
IV	– Problèmes juridiques des Bases de Données	. 13
	Droits d'auteurs et du producteur	. 13
٧	– Problèmes juridiques des photos/vidéos	. 14
	A - Les photos	. 14
	B – Les vidéos	. 15
Ré	áférences	16

Objet du document

Ce document a pour objet d'identifier et de présenter les différents problèmes juridiques inhérents à la violation de la propriété intellectuelle. Ce document traite majoritairement du droit belge, français et européen. Il existe une grande similarité entre ces trois droits en raison de l'appartenance de la Belgique et de la France à l'Union Européenne. De même, la Belgique et la France sont toutes les deux signataires de la Convention de Berne¹ et de ses différentes améliorations.

I – Propriété industrielle

La propriété industrielle est l'une des deux branches de la propriété intellectuelle. Elle a pour but de préciser les catégories de protections intellectuelles. Ces catégories sont : la protection intellectuelle due à l'image, sur l'identité et à sa propre entrepriseⁱⁱ.

A - Droits des marques

Une marque est un signe permettant de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux de d'autres entreprisesⁱⁱ.

Une marque peut prendre différentes formes^{iv}:

- Verbale : le nom sous lequel le produit ou le service est commercialisé
- Figurative : les logos, étiquettes, etc.
- Forme : dans certains cas, la forme d'un produit ou d'un emballage peut constituer une marque
- Couleur : dans certains cas, une couleur ou une combinaison de couleurs peut constituer d'une marque
- Sonore: un jingle publicitaire est tellement connu qu'il permet au public d'identifier immédiatement de quoi il s'agit.

Une marque peut être déposée par un particulier, une entreprise, une organisation, une association, etc. auprès de divers organismes tels que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Office de l'Union Européenne de la Propriété Intellectuelle (OUEPI), l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (OBPI^v), l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI), etc.

Afin de protéger ces marques, il existe plusieurs organismes agissant à différentes échelles. En effet, dans le cas d'une entreprise qui ne souhaite protéger sa marque qu'en Belgique, elle aura intérêt à choisir de se placer sous la protection d'une marque Benelux la protégeant en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg. A l'échelle de l'Union Européenne, la protection est assurée par les marques communautaires respectées par l'ensemble des Etats membres actuels et futurs. Enfin au niveau international, il est également possible de faire une procédure unique de l'OMPI (le système de Madrid^{vi}) ou choisir de déposer les marques dans chacun des Etats concernés. Néanmoins, il y a plus de chances de refus lorsqu'une marque est déposée auprès du système de Madrid qu'auprès de l'Union européenne.

Une marque déposée auprès de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (ou auprès d'un autre organisme) n'est pas nécessairement acceptée. Les motifs de refus sont les suivants^{vii} :

- Le signe est descriptif
- La marque est dépourvue de signe distinctif
- Le signe est trompeur
- Le signe est un drapeau, une armoirie ou un autre emblème officiel
- La marque de forme se confond avec d'autres droits de propriété intellectuelle
- La marque est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs
- La marque a déjà été déposée

Le choix d'une protection plutôt qu'une autre aura donc un effet quant à sa zone d'influence, mais également quant à son prix.

Type de marque	Prix	Zone d'effet	Durée de protection	
Marque Benelux ^{viii}	240€	Belgique, Luxembourg,	10 ans renouvelable	
		Pays-Bas		
Marque Française ^{ix}	376€	France + DomTom	10 ans renouvelable	
Marque	850€	Union Européenne	10 ans renouvelable	
communautaire ^x				
Marque internationale ^{xi} 27000€		Tous les pays signataires de	10 ans renouvelable	
		du protocole de Madrid		
		(114 pays)		

Tableau récapitulatif des coûts de dépôt de marques dans différentes régions du monde

La violation des droits de marques peut prendre plusieurs formes xii:

- Dépôt d'une marque identique ou similaire
- Introduction sur le marché de produits ou services, désignés par un signe identique ou similaire
- Activité de concurrence déloyale.

L'impact de la violation du droit de marques peut avoir des conséquences importantes sur entreprise ou une organisation. En effet, de par son nom et son logo, une marque véhicule un savoir-faire qui lui est propre et une qualité. En cas de contrefaçon, l'image de cette marque peut se trouver durablement atteint.

En cas de non-respect de ce droit, c'est-à-dire de contrefaçon, la loi prévoit la mesure de saisie-contrefaçon et de saisie douanière ou encore de retenue en douane. Les amendes varient en fonction de pays. En France, l'amende varie entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude, voire dix fois si la fraude est réalisée en bande organisée. En Belgique, la fabrication de contrefaçon est sanctionnée par une peine de prison pouvant aller de 3 mois à 3 ans, 500€ à 500.000€ d'amende, la confiscation et la destruction de la marchandise^{xiii}.

L'introduction de produits contrefaits sur le territoire Européen est interdite par le Règlement Européen^{xiv} 603/2013.

La contrefaçon logicielle s'apparente majoritairement à la revente à des prix extrêmement réduits de de logiciels de grandes marques. On retrouve ainsi de logiciels Photoshop ou encore la suite Office de

Microsoft mais également aujourd'hui des jeux vidéo. Les systèmes de protection sont au préalable désactivées et gravées sur CD. En ce sens, il y a donc plusieurs violations car il y a ici reproduction, commercialisation et modification du programme^{xv}.

B - Droit des brevets

Un brevet est un titre de propriété industrielle qui confère à son titulaire un droit d'interdire à un tiers l'exploitation de l'invention de l'objet du brevet à partir d'une certaine date et pour une durée limitée de 20 ans en général^{xvi}.

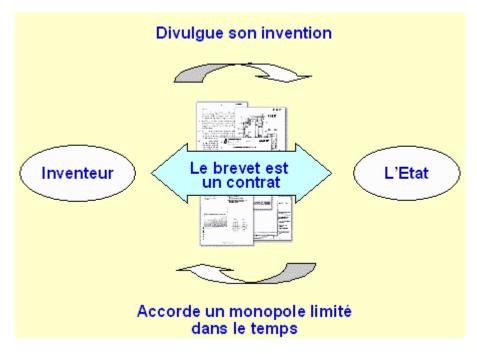


Illustration du fonctionnement d'un brevet d'invention^{xvii}

Le brevet belge a la particularité de n'être valable qu'en Belgique xviii et est déposé auprès de l'Office Belge de la Propriété Intellectuelle.

La violation d'un brevet relève uniquement de la compétence du tribunal national^{xix} du pays dans lequel le brevet est en vigueur. C'est au titulaire du brevet de détecter une éventuelle violation et de la dénoncer. La violation est sanctionnée par un arrêt immédiat des activités portant atteinte au brevet, une amende et l'obligation d'indemniser complètement le titulaire du brevet.

1 – Coût d'un brevet en France

Dépôt du brevet ou du certificat d'utilité	36 €	Redevance à acquitter au moment du dépôt ou au plus tard dans un délai d'un mois. La première annuité est comprise
Rapport de recherche (uniquement pour les brevets)	520€	Redevance à acquitter au moment du dépôt ou dans un délai d'un mois
Délivrance du brevet	90 €	Redevance à payer au moment de la délivrance du brevet
Revendication supplémentaire	42 €	Par revendication, au-delà de la 10ème

Structure de coût*x pour l'obtention d'un brevet en France auprès de l'INPI

D'après le tableau ci-dessus, le coût global d'obtention d'un brevet en France (hors revendications), avoisine donc 650€. Il est important de noter qu'il existe une réduction de 50% de la redevance de procédure pour les personnes physiques, les PME de moins de 1000 salariés dont le capital n'est pas détenu à plus de 25% par une entité ne remplissant pas ces premières conditions et également les organismes à but non lucratif du secteur de l'enseignement et de la recherche.

Une fois le brevet possédé, une redevance annuelle doit être payée pour le maintien du brevet.

1ère annuité	Incluse dans la redevance			
De la 2ème à la 5ème annuité incluse	Tarif normal: 35 euros	Tarif réduit: 26 euros		
De la 6ème à la 7ème annuité incluse	Tarif normal: 150 euros	Tarif réduit 112 euros		
De la 8ème à la 10ème annuité incluse	150 euros			
De la 11 ème à la 15ème annuité incluse	300 euros			
De la 16ème à la 20ème annuité incluse	600 euros			
Source : INPI				

Récapitulatif^{xxi} des redevances annuelles pour le maintien d'un brevet

Au total, durant toute son exploitation, un brevet déposé coûte entre 3500 et 5000€.

2 – Coût d'un brevet en Belgique

<u> </u>					
1. TAXES DE PROCEDURE POUR DEMANDES DE BREVETS BELGES					
Taxe de dépôt	50 EUR				
A payer dans un délai d'1 mois suivant le dépôt de la demande de brevet (art. XI.16, §2 Code de droit économique)					
Surtaxe pour le retard de paiement de la taxe de dépôt	25 EUR				
A payer dans les 3 mois à partir de l'invitation de l'Office à payer la taxe de dépôt et la surtaxe pour retard de paiement (art. 26, §2, AR 2/12/1986¹).					
Taxe pour la rectification ou l'adjonction d'une revendication de priorité	50 EUR				
A payer au moment du dépôt de la requête (art. 4, §9, AR 2/12/1986).					
Taxe pour la rédaction d'un rapport de recherche de nouveauté	300 EUR				
A payer au plus tard 13 mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne, ou si ce délai expire avant le délai pour le paiement de la taxe de dépôt, au plus tard à l'expiration du délai pour le paiement de la taxe de dépôt (art. 21, AR 2/12/1986)	July 200 Edit				

Structure de coût^{xxii} pour l'obtention d'un brevet belge

5. TAXES ANNUELLES DE MAINTIEN EN VIGUEUR POUR (DEMANDES DE) BREVETS BELGES ET BREVETS EUROPEENS VALIDES EN BELGIQUE ²								
3 ^{ème} annuité 40 EUR 9 ^{ème} annuité 165 EUR 15 ^{ème} annuité 360 EUF								
4 ^{ème} annuité	55 EUR	10 ^{ème} annuité	185 EUR	16 ^{ème} annuité	400 EUR			
5 ^{ème} annuité	75 EUR	11 ^{ème} annuité	215 EUR	17 ^{ème} annuité	450 EUR			
6 ^{ème} annuité	95 EUR	12 ^{ème} annuité	240 EUR	18 ^{ème} annuité	500 EUR			
7 ^{ème} annuité	110 EUR	13 ^{ème} annuité	275 EUR	19 ^{ème} annuité	555 EUR			
8 ^{ème} annuité	135 EUR	14 ^{ème} annuité	320 EUR	20 ^{ème} annuité	600 EUR			
annuelle ne peut être valablement acquittée plus de six mois avant son échéance. Lorsque le paiement de la taxe annuelle n'a pas été effectué à son échéance, ladite taxe peut encore être acquittée, augmentée d'une surtaxe, dans un détai de grâce de six mois à compter de l'échéance de la taxe annuelle (art. XI.48, §1er du Code de droit économique). Surtaxe pour paiement tardif de la 3 ^{ème} à la 10 ^{ème} annuité 85 EUR								
Surtaxe pour paiement tardif de la 11 ^{ème} à la 20 ^{ème} annuité 230 EUR								
A défaut de paiement de la taxe annuelle et de la surtaxe dans le défai de grâce de 6 mois, le titulaire de la demande de brevet ou du brevet est déchu de plein droit de ses droits. La déchéance prend effet à la date d'échéance de la taxe annuelle non acquittée. La déchéance est inscrite au Registre belge des brevets (art. XI-48, §2 du Code de droit économique). Le titulaire de la demande de brevet déchue ou du brevet déchu peut demander à être restauré dans ses droits. De l'information relative aux procédures de restauration peut être obtenue auprès de l' OPRI.								
Exemple : une demande de brevet déposée le 10 mars 2001 □ l'échéance pour le paiement de la 3 ^{èrre} annuité est le 31 mars 2003 (et NON le 31 mars 2004 !!) □ l'échéance pour le paiement de la 3 ^{èrre} annuité avec la surtaxe de 75 EUR est le 30 septembre 2003 □ l'échéance pour le paiement de la 4 ^{èrre} annuité est le 31 mars 2004, etc.								

Récapitulatif de la redevance annuelle pour le maintien en vigueur des brevets belges et européens valides en Belgique

Au total, pour une durée de validité de 20 ans, un brevet belge coûte 5125€ au minimum hors surtaxe et modification du brevet.

3 – Coût d'un brevet européen

Il existe plusieurs types de brevets européens :

- Brevet européen désignant 7 ou 8 pays pour une durée de 10 ans
- Brevet européen désignant 31 Etats-membres de l'OEBxxiii

Le brevet européen a un coût élevé en raison de la nécessité de traduction dans chacune des langues des pays concernés. Ainsi, le coût global du premier brevet est compris entre 28 000 et 35 000€.

Dans le cas du brevet couvrant tous les Etats-membres de l'OEB, la seule traduction du brevet dans les 22 langues présentes représente un coût de 30 800€ environ. A titre de comparaison, un brevet américain coûte au total entre 10 000 et 15 000€ en moyenne et un brevet japonais 16 000€ en moyenne. Le coût du brevet européen est donc près de 3 fois plus élevé.

Un brevet européen est valable 20 ans^{xxiv} dans la totalité des Etats-membres concernés par le brevet.

4 – Coût d'un brevet de l'OMPI

Pour déposer un brevet valable dans le monde entier, il faut commencer par faire une demande de brevet dans son pays d'origine, puis déposer une demande PCT et enfin entrer en phase nationale dans les pays sélectionnés en passant par le brevet européen pour les pays européens. Lors de la phase de dépôt dans chacun des pays concernés, il faut payer une taxe pour la traduction ainsi que des annuités. Au total, un brevet validé par l'ensemble des pays de l'OMPI coûte environ 150 000€ sur une durée de 20 ans.

Le tableau récapitulatif suivant peut ainsi être dressé à partir des informations relevées au cours de l'analyse des coûts de dépôt de brevets auprès de différentes organisations.

Organisation	Prix	Zone d'effectivité
INPI	Entre 3500 et 5000€	France
OBPI	Environ 5125€	Benelux
OUEPI 7 – 8 pays	Entre 28 000 et 35 000€	7 ou 8 pays membres de l'OEB
OUEPI 31 pays	Plus de 35000 €	Tous les Etats-membres d'OEB
ОМРІ	150 000€ ^{xxv}	Valable dans les 159 Etats- membres / valable pendant 10 ans
USPTO	Entre 10 000 et 15 000€	Etats-Unis
JPO ^{xxvi}	Environ 16 000€	Japon

Il ne s'agit ici que d'estimations des coûts inhérents du dépôt de brevet. En effet, ceux-ci peuvent être amenés à varier fortement suivant les options choisies telles qu'avoir un duplicata, modifier le contenu, etc.

En raison du coût, de nombreuses entreprises peuvent être amenées à refuser de breveter leurs concepts. Elles gardent donc leurs concepts secrets bien que cela comporte des risques.

5 – Le brevet logiciel

Le brevet logiciel^{xxvii} désigne le fait de posséder des règlementations et une jurisprudence claires permettant l'octroi de brevets sur les logiciels, c'est-à-dire un droit d'interdiction de l'exploitation par un tiers de l'invention brevetée pendant une durée limitée (20 ans en général).

Le brevet logiciel n'est pas reconnu partout. En effet, en Europe, le Parlement européen a rejeté en 2005 une clause permettant ce type de brevets. La même année, le Parlement indien a également rejeté une clause similaire.

Néanmoins, à l'échelle mondiale, les pays membres de l'OMC ont ratifié en 1994 les accords ADPIC^{xxviii} stipulant que « les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, seront protégés en tant qu'œuvre littéraires en vertu de la Convention de Berne de 1971 »^{xxix}.

Au niveau de la législation européenne, les brevets logiciels ne sont pas autorisés^{xxx}, ainsi les seuls droits exclusifs dont peut bénéficier l'auteur ou les ayants droits sont définis par les droits d'auteur. Le code d'un logiciel est donc considéré comme une œuvre de l'esprit.

En France, la législation suit la position de l'OEB et les logiciels ne sont donc pas brevetables. Ils peuvent néanmoins être protégés par le droit d'auteur. Certains éléments graphiques de l'interface peuvent toutefois être déposés comme des modèles auprès de l'INPI.

C – Droit des noms de domaine

En Belgique, le droit des noms de domaine est protégé par l'article XII.22 de la loi du 15 décembre 2013****i abrogeant la loi de 2003*****i. Cet article indique qu' « il est interdit de faire enregistrer, par une instance agréée officiellement à cet effet, par le truchement ou non d'un intermédiaire, sans avoir ni droit ni intérêt légitime à l'égard de celui-ci et dans le but de nuire à un tiers ou d'en tirer indûment profit, un nom de domaine qui soit est identique, soit ressemble au point de créer un risque de confusion, notamment, à une marque, à une indication géographique ou une appellation d'origine, à un nom commercial, à une œuvre originale, à une dénomination sociale ou dénomination d'une association, à un nom patronymique ou à un nom d'entité géographique appartenant à autrui ».

Il existe également un règlement à l'échelle Européenne n°874/2004 du 28 avril 2004 décrivant dans l'article 22^{xxxiii} la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges pour les extensions .eu. Elle peut être engagée par toute partie lorsque l'enregistrement est spéculatif ou abusif. Un enregistrement est dit spéculatif ou abusif lorsque :

- Le nom de domaine enregistré est identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel un droit est reconnu par le droit national et/ou communautaire;
- Le nom de domaine a été enregistré sans que le titulaire ait un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom ou bien a été enregistré ou encore utilisé de mauvaise foi.

La procédure extrajudiciaire est la même en Belgique et est réalisée par le Centre Belge d'arbitrage et de médiation, le CEPANI. En plus des deux conditions du droit européen, une troisième condition doit être rassemblée en Belgique : le nom de domaine doit être identique ou similaire, à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur lequel le plaignant à des droits^{xxxiv}.

Si ces trois conditions sont remplies, alors le tiers décideur peut prononcer la radiation ou le transfert du nom de domaine litigieux au bénéfice du plaignant.

D – Droit des dessins ou de modèles

Le droit des dessins xxxv ou de modèles protège l'aspect (l'apparence) d'un produit ou d'une partie de celui-ci. Est considéré comme produit tout article industriel ou artisanal, emballage, symbole graphique, caractère typographique, pièce détachée, etc.

L'aspect d'un programme informatique ne peut pas être considéré comme protégeables par le droit des dessins ou modèles car celui-ci est en partie déterminé par sa fonction technique.

En Belgique, le registre des dessins ou modèles est commun au Benelux.

Type de dessins ou modèles		Prix	Zone d'effet	Durée de protection	
Dessins et modèles		110€	Belgique, Luxembourg, Pays-	25 ans maximum	
Beneluxxxxvi	Benelux ^{xxxvi}			Bas	
Dessins et modèles		modèles	110€	France + DomTom	25 ans maximum
Français ^{xxxvii}					
Dessins et modèles		350€	Union Européenne	25 ans maximum	
communautairesxxxviii					
Dessins et modèles 55		550€	Tous les pays signataires de	Durée maximum dans	
internationaux (Système de			du protocole de Madrid (114	chacun des Etats-	
la Haye ^{xxxix})			pays)	membres ^{xl} (10 à 50 ans)	

Tableau récapitulatif des coûts de dépôt des dessins ou modèles dans différentes régions du monde

Le fait de ne pas respecter ce droit peut être considéré comme de la contrefaçon ou encore de la violation de droits d'auteurs, les peines applicables sont ainsi les mêmes.

II – Propriété littéraire et artistique – Le droit d'auteur

A - Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur est l'ensemble des droits dont dispose un auteur ou ses ayants droit sur les œuvres de l'esprit originales et des droits corrélatifs du public à l'utilisation et à la réutilisation de ces œuvres sous certaines conditions. Le droit d'auteur est composé du moral et des droits patrimoniaux.

Le droit moral reconnait à l'auteur la paternité de l'œuvre et le respect de son intégrité. Ce droit consiste pour l'auteur au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ainsi, les droits^{xli} nécessitant l'autorisation de l'auteur sont les suivants :

- Droit de traduire
- Droit de faire des adaptations et des arrangements de l'œuvre
- Droit de représenter ou d'exécuter en public des œuvres dramatiques, ...
- Droit de réciter en public des œuvres littéraires
- Revendiquer la paternité de l'œuvre et le droit de s'opposer à toute mutilation, déformation ou autre modification de l'œuvre ou à toute atteinte qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

Ce droit est perpétuel, inaliénable et imprescriptible (sauf dans certains pays comme l'Allemagne où il est limité^{xlii}). Il est transmis aux héritiers en cas de mort.

Les droits patrimoniaux confèrent un monopole d'exploitation économique de l'œuvre et le respect de son intégrité, pour une durée variable au terme de laquelle l'œuvre entre dans le domaine public^{x|||||}.

B – Cadre juridique

En France, le droit d'auteur est régi par l'article L121-1^{xliv} du Code de la Propriété Intellectuelle basé sur la Convention de Berne.

En Belgique, la protection des auteurs est assurée principalement par la loi^{xlv} du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Cette loi a été modifiée par la loi^{xlvi} du 19 avril 2014 dans laquelle le livre XI a subi plusieurs modifications à propos de la Propriété Intellectuelle dans le Code de droit économique.

Dans le cadre européen, le traité de Rome s'applique.

Au niveau international, les droits d'auteurs sont protégés par la Convention de Berne.

C— Sanctions encourues

En cas de violation du droit d'auteur, une peine allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende peut être prononcée.

En informatique, il existe plusieurs cas^{xlvii} de contrefaçon reconnus :

- Le 11 décembre 1996, le tribunal correctionnel de Paris a caractérisé le délit de contrefaçon à l'encontre d'une société qui développait et commercialisait un logiciel sans droit ni autorisation de l'un de ses coauteurs.
- Le 27 Mars 1998, la Cour d'appel de Paris a retenu le délit de contrefaçon lorsqu'il est fait utilisation d'un logiciel pour un nombre de poste supérieur à celui autorisé, et lorsque l'utilisateur procède à une décompilation des codes sources pour modifier les logiciels d'application, alors que le contrat ne donnait pas d'accès aux codes sources.
- Le 12 Septembre 2002, la Cour d'appel de Nancy a retenu la responsabilité pénale pour contrefaçon d'un utilisateur qui installe un logiciel sans l'autorisation de son auteur.

III – Droit des licences

Une licence est un contrat par lequel le titulaire des droits d'auteur sur un programme informatique définit avec son cocontractant les conditions dans lesquelles ce programme peut être utilisé, diffusé ou modifié^{xlviii}. Il existe plusieurs types de licences.

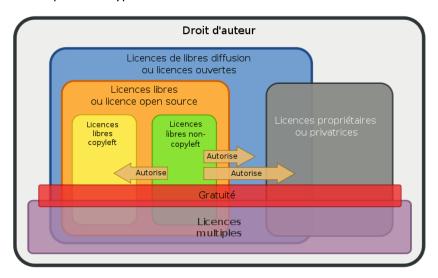


Schéma de classification des Contrats de Licence d'Utilisateur Final (CLUF)

Il existe de nombreux types de licences permettant de répondre au plus de cas d'utilisation possibles. Elles sont adaptées aux modèles d'affaires. Dans le cas où le code source n'est pas amené à être publié, les licences correspondantes sont les licences Freeware, Shareware ou Propriétaire. Dans le cas d'une diffusion du code source, les licences des logiciels open source et la licence Microsoft Reference License sont disponibles.

Les licences de logiciels sont protégées par l'article 335-2^{xlix} du Code de la Propriété Intellectuelle en France et par les législations de chacun des pays du monde. Le système de ces licences est reconnu par les lois de la plupart des pays du monde. Elles s'appuient sur plusieurs droits tels que le droit d'auteur ou le droit des brevets. En effet, les licences permettent de protéger l'auteur d'un code informatique afin qu'il puisse décider l'utilisation pouvant en être faite.

Concernant les logiciels libres, il faut être prudent quant à l'utilisation de codes sources et la diffusion de ceux-ci. En effet, logiciel libre ne signifie pas qu'un utilisateur peut faire ce qu'il désire avec le logiciel et son code source. Dans le cas d'un développeur, la licence du code source peut l'obliger à utiliser une licence plutôt qu'une autre. Dans certains cas, l'utilisation d'un code source peut ne pas être possible en raison d'incompatibilité entre les licences.

En cas de non-respect des licences, le contrevenant s'expose à de lourdes amendes. Par exemple, en 2014, de nombreuses entreprises ont été amenées à payer des amendes de plus de 100 000€ pour non-respect des licences propriétaires.

Autre exemple, en 2010, la société Westinghouse Digital Electronics a été condamnée à 140 000 dollars d'amende (dont 90 000\$ de dommages et intérêts) pour non-respect de la licence GPL dans l'utilisation du logiciel libre BusyBox au sein de ses produitsⁱⁱ. En effet, Westinghouse Digital Electronics commercialisait sous licence propriétaire sans divulgation de code source un logiciel utilisant un code

source protégé par une licence GPL. Westinghouse aurait normalement dû publier son logiciel sous licence GPL et divulguer le code source.

IV – Problèmes juridiques des Bases de Données

Droits d'auteurs et du producteur

Depuis la Directive européenne du 11 mars 1996^{III}, la loi confère aux bases de données le statut de créations intellectuelles à part entière. Elles sont donc aujourd'hui susceptibles d'être protégées par les droits d'auteurs^{IIII}. Néanmoins, cette protection n'est accordée que sous réserve de satisfaire à la condition classique d'originalité de l'œuvre ou bien qu'elle résulte d'un investissement du producteur de base.

D'après cette directive, est entendu comme « base de données, un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodologique et individuellement accessibles par des moyens électronique »^{liv}. L'auteur de cette base de données en possède donc les droits d'auteurs.

La Directive européenne ajoute un droit appelé doit « sui generis ». Elle stipule que : « Les États membres prévoient pour le fabricant d'une base de données le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de celle-ci, lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation de ce contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif » Le droit s'applique indépendamment de la possibilité pour le contenu de cette base de données d'être protégé par le droit d'auteur ou par d'autres droits. Attention néanmoins, si l'auteur ne possède pas les droits d'auteur sur le contenu de la base de données tel que des sculptures, il faudra qu'il ait l'autorisation de l'auteur des sculptures de les faire paraître dans cette base.

Afin qu'une base de données puisse être protégée, le travail et les investissements ne suffisent pas à prouver l'originalité. « Il faut que le choix des critères de classement des données en un ensemble organisé ne soit pas dicté par des contraintes techniques ou logique, mais que l'auteur fasse preuve d'une liberté de création dans le choix de cette organisation et soit originale. Si celle-ci n'est pas originale, l'auteur peut toujours bénéficier d'une protection sui generis. »^{lvi}.

L'investissement est protégé par le droit sui generis dans le sens où tant que le producteur de la base investit et entretien la base, il peut prolonger la durée de protection de 15 nouvelles années l'ii.

Cette protection est limitée dans le temps. En effet, elle court à compter de l'achèvement de la base et expire 15 ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'achèvement de la base. Toutefois, tout investissement supplémentaire sur la base protégée provoquera une nouvelle protection courant durant 15 ans supplémentaires^{lviii}.

L'attribution des droits d'auteur concernant les bases de données est réalisée de la même manière que pour les logiciels libres. En effet, si la base est réalisée par le salarié d'une entreprise, alors cette base appartient au salarié et non à l'entreprise. Afin de récupérer ces droits, l'entreprise devra se faire les faire céder de la part du salarié via un contrat de cession ou via une clause du contrat de travail. Ceci est aussi bien valable en France qu'en Belgique.

En cas d'atteinte aux droits des producteurs d'une base de données, la peine encourue lix est de 3 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. Le détenteur des droits peut également demander des dommages et intérêts au civil.

Il existe quelques cas d'affaires^{ix} concernant la violation des droits de producteurs de bases de données :

- Le 8 décembre 2006, le Tribunal de Commerce de Paris a condamné Jean Marc R-M à 30 000€ de dommages et intérêts pour extraction du contenu de la base de données de la société Motor Presse France,
- Le 20 juin 2007, le Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné l'entreprise ETURF à payer 120 000 € de dommages et intérêts à PMU pour s'être livrée à une extraction et à une réutilisation d'une partie qualitativement substantielle de la base de données du PMU.

V – Problèmes juridiques des photos/vidéos

A - Les photos

Toutes les œuvres présentes sur internet sont protégées par le droit d'auteur l'i. Ainsi, une photo ou une image reste la propriété de son propriétaire. Ainsi, pour copier une photo, il faut en faire la demande auprès des ayants droit. Afin d'autoriser sa diffusion, l'auteur peut faire l'utilisation de licences libres ou de domaine public. Les licences libres sont les mêmes que celles appliquées aux logiciels mais il existe une licence spécifique aux créations qui ne sont pas des programmes d'ordinateurs et qui est beaucoup plus adaptée. Il s'agit de la licence Creative Commons l'ii donnant le droit d'accéder à l'œuvre, de l'utiliser, d'en faire des copies, de distribuer des copies, etc. Hormis la licence Zéro, il est obligatoire d'indiquer le nom de l'auteur, l'interdiction de modifier l'ouvre, de la vendre, etc. qui est constitutif du droit moral.

Désignation complète du contrat	Terme abrégé	Symboles			Type de licence	
Zéro	CC-Zero		(9		Licence libre non copyleft
Attribution	CC-BY	\odot				Licence libre non copyleft
Attribution Partage des conditions initiales à l'identique	CC-BY-SA	\odot			③	Licence libre copyleft
Attribution Pas de modification	CC-BY-ND	\odot				Licence de libre diffusion
Attribution Pas d'utilisation commerciale	CC-BY-NC	\odot	(\$)			Licence de libre diffusion
Attribution Pas d'utilisation commerciale Partage des conditions initiales à l'identique	CC-BY-NC-SA	$oldsymbol{\hat{I}}$	\$		③	Licence de libre diffusion
Attribution Pas d'utilisation commerciale Pas de modification	CC-BY-NC-ND	•	(\$)			Licence de libre diffusion

Licences Creative Commons^{lxiii}, leur symbole et leur code

Légende :

- Attribution [BY] : L'œuvre peut être librement utilisée à la condition de l'attribuer à l'auteur en citant le nom
- Pas d'utilisation commerciale [NC]: Le titulaire des droits peut autoriser tous les types d'utilisation ou au contraire restreindre aux utilisations non commerciales

- Pas de modification [ND]: Le titulaire des droits peut continuer à réserver la faculté de réaliser des œuvres de type dérivées ou au contraire autoriser à l'avance les modifications, traductions.
- Partage des conditions initiales à l'identique [SA]: Le titulaire des droits peut autoriser à l'avance les modifications; peut se superposer l'obligation [SA] pour les œuvres dites dérivées d'être proposées au public avec les mêmes libertés que l'œuvre originale (sous les mêmes options Creative Commons)
- Zero : Le créateur renonce à ses droits. Aucune limite à la diffusion de l'œuvre n'existe, sous réserve des législations locales. Dans certains Etats, la licence CC équivaut à la licence CC-BY. Le nom de l'auteur devra néanmoins toujours être précisé.

B – Les vidéos

D'après l'article L111-1^{lxiv} du Code de la Propriété Intellectuelle, « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Ainsi, son auteur possède des droit patrimoniaux et moraux.

La loi reconnait des droits exclusifs aux producteurs de phonogrammes et aux producteurs de premières fixations de film. Il s'agit du droit voisin dont bénéficient les producteurs qui porte sur les disques et les films qu'ils produisent. Les droits voisins des producteurs sont distincts des éventuels droits d'auteurs sur le film dont le producteur réalise l'enregistrement. Il y aura donc plusieurs droits sur une même œuvre. Les droits voisins des producteurs des premières fixations du film, ceux des interprètes mais également les droits d'auteur du réalisateur, du scénariste, etc. lxv

Toute personne souhaitant ainsi partager une œuvre doit demander l'autorisation écrite de chacune des parties concernées. Cette demande doit être précise concernant l'œuvre et sa diffusion. Il faudra ainsi préciser dans la demande l'œuvre, les références des enregistrements, l'utilisation prévue, la durée, le support et le territoire concerné. Libre à l'auteur de décider des conditions de cession des droits que ce soit gratuitement ou onéreux, de façon exclusive ou non.

Il faut également faire attention au fait qu'une vidéo publiée sur YouTube, Dailymotion ou d'autres plateformes, ne signifie pas qu'elle est libre de droit. En cas de reproduction, l'auteur du délit peut être assigné pour contrefaçon.

L'article L122-4^{lxvi} du Code de la Propriété Intellectuelle prévoit que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

La sanction pénale encourue lxvii est de 3 ans de prison et 300 000€ d'amende.

Une vidéo peut être couverte par une licence Creative Commons permettant de règlementer sa diffusion et son utilisation.

Références

ⁱ Présentation de la Convention de Berne :

uH4VPSainOboCNCtMjQgoALkBrMAAB3A00C IjTDI9ExXBACfv7l9/dl5/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/

vhttps://www.boip.int/wps/portal/site/home/!ut/p/a1/04_Sj9CPykssy0xPLMnMz0vMAfGjzOKdg5w8HZ0MHQ0MfJ3MDTx9Hb28 Xz8jC0CDPTD9aPwKrE0hiowwAEcDfQLsrMDAflWo0M!/dl5/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/

xihttp://www.wipo.int/madrid/en/fees/calculator.jsp?Lang=E&ForDate=20170520&Origin=FR&Classes=2&Serv Cd=EN&AG=Y&AL=Y&AM=Y&AT=Y&AU=Y&AZ=Y&BA=Y&BG=Y&BH=Y&BN=Y&BQ=Y&BT=Y&BW=Y&BX=Y&BY=Y&CH=Y&CN=Y&CO=Y&CU=Y&CW=Y&CY=Y&CZ=Y&DE=Y&DK=Y&DZ=Y&EE=Y&EG=Y&EM=Y&ES=Y&FI=Y&GB=Y&GE=Y&GH=Y&GM=Y&GR=Y&HR=Y&HU=Y&IE=Y&IL=Y&IN=Y&IR=Y&IS=Y&IT=Y&JP=Y&KE=Y&KG=Y&KH=Y&KP=Y&KR=Y&KZ=Y&LA=Y&LI=Y&LR=Y&LS=Y<=Y&LV=Y&MA=Y&MC=Y&MD=Y&ME=Y&MG=Y&MK=Y&MN=Y&MX=Y&MZ=Y&NA=Y&NO=Y&NZ=Y&OA=Y&OM=Y&PH=Y&PL=Y&PT=Y&RO=Y&RS=Y&RU=Y&RW=Y&SD=Y&SE=Y&SG=Y&SI=Y&SK=Y&SL=Y&SM=Y&ST=Y&SX=Y&SY=Y&SZ=Y&TJ=Y&TM=Y&TN=Y&TR=Y&UA=Y&US=Y&UZ=Y&VN=Y&ZM=Y&ZW=Y&Collective=Y

xiihttp://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/Marques/Avant_de_deposer_une_marque/#.WR7Eq5yLTIU

https://fr.wikipedia.org/wiki/Convention_de_Berne_pour_la_protection_des_%C5%93uvres_litt%C3%A9raires_et_artistiques

^{II} Présentation de la propriété industrielle : https://fr.wikipedia.org/wiki/Propri%C3%A9t%C3%A9 industrielle

iii http://www.wipo.int/trademarks/fr/

^{iv} https://www.boip.int/wps/portal/site/trademarks/whatis/types/!ut/p/a1/04_Sj9CPykssy0xPLMnMz0vMAfGjzOKdg5w8HZ0MHQ0szFwMDTxdLQLMg919DSx9jYEKIpEV GPg6mRt4-jp6efv5-BlbWBoT0h-

vi http://www.wipo.int/madrid/fr/

vii https://www.boip.int/wps/portal/site/trademarks/what-is/whatnot/!ut/p/a1/04_Sj9CPykssy0xPLMnMz0vMAfGjzOKdg5w8HZ0MHQ0szFwMDTxdLQLMg919DUzdjYAKIpEVGPg 6mRt4-jp6efv5-BlbWBoT0huH4VPSainOboCNCtMjQgoALkBrMAAB3A00C_IjTDI9ExXBACfchlo/dl5/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/

viii https://www.boip.int/wps/wcm/connect/www/3c1658a4-25b2-47e4-aa83-f64e355b52c2/BnlTariffs.pdf?MOD=AJPERES&CONVERT_TO=url&CACHEID=3c1658a4-25b2-47e4-aa83-f64e355b52c2

ix https://www.inpi.fr/fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/la-marque/combien-coute-une-marque

^x https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/trade-marks-in-the-european-union

xiii https://finances.belgium.be/fr/particuliers/international/voyager/contrefacon#q4

xiv http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:180:0001:0030:FR:PDF

xv http://www.01net.com/astuces/la-contrefacon-sattaque-a-linformatique-253517.html

^{*}vi https://fr.wikipedia.org/wiki/Brevet#Distinction_entre_Europe_et_.C3.89tats-Unis_d.27Am.C3.A9rique http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/be/be031fr.pdf

```
xvii http://www.innovhera.be/doc.php?docid=40&
xviii https://fr.wikipedia.org/wiki/Brevet#Particularit.C3.A9s du brevet belge
xix http://europa.eu/youreurope/business/start-grow/intellectual-property-rights/index fr.htm
xx https://www.inpi.fr/fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/le-brevet/combien-coute-un-brevet
xxi http://lentreprise.lexpress.fr/gestion-fiscalite/budget-financement/combien-coute-un-brevet_1526713.html
xxii http://economie.fgov.be/fr/binaries/Tarifs brevets tcm326-273241.pdf
xxiii https://fr.wikipedia.org/wiki/Office europ%C3%A9en des brevets
xxiv http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/epc/2016/f/ar63.html
xxv https://invention-europe.com/les_guides/de-la-propriete-industrielle/les-brevets-et-largent-cout-des-
brevets/
xxvi http://www.iip.or.jp/e/e edb/index.html
xxvii https://fr.wikipedia.org/wiki/Brevet logiciel#Historique des brevets logiciels
xxviiihttps://fr.wikipedia.org/wiki/Aspects des droits de propri%C3%A9t%C3%A9 intellectuelle qui touchent
_au_commerce
xxix https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips_01_f.htm
xxx https://fr.wikipedia.org/wiki/Brevet logiciel#L.C3.A9gislation et pratiques actuelles
xxxi http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2013121551
xxxiihttp://www.ejustice.just.fgov.be/cgi loi/loi a.pl?language=fr&caller=list&cn=2003062648&la=f&fromtab=lo
i&sql=dt=%27loi%27&tri=dd+as+rank&rech=1&numero=1
xxxiii http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004R0874:FR:HTML
xxxiv http://www.droitbelge.be/fiches detail.asp?idcat=42&id=465
xxxvhttp://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete intellectuelle/dessins et modeles/protege droit dessins
_modeles/#.WSLmDZyLTIV
xxxvi https://www.boip.int/wps/portal/site/designs/action-
register/!ut/p/a1/04_Sj9CPykssy0xPLMnMz0vMAfGjzOKdg5w8HZ0MHQ0szFwMDTxdLQLMg919LZyDzIAKIpEVG
Pg6mRt4-jp6efv5-BlbWBoT0h-
uH4WqBM0EU3MCCkBWgBUY4ACOBvoFuREGmZ6OigCApnvI/dl5/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/
xxxviii https://www.inpi.fr/fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/les-dessins-modeles
xxxviii https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/rcd-fees-and-payments
xxxix http://www.wipo.int/hague/fr/
```

xli http://www.wipo.int/hague/fr/declarations/declarations.html xli https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit d%27auteur en France

- xlii https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit d%27auteur#Droit moral
- xliii https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit d%27auteur#Droits patrimoniaux
- xlivhttps://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069565&idArticle=LEGIARTIO 00019293636
- xlvhttp://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?language=fr&caller=list&cn=1994063035&la=f&fromtab=loi &sql=dt=%27loi%27&tri=dd+as+rank&rech=1&numero=1
- xlvi http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2014041960
- xlvii https://www.jurizine.net/2005/09/02/20-le-delit-de-contrefacon-dune-oeuvre-protegee-par-le-droit-dauteur
- xlviii https://www.cairn.info/revue-reseaux1-2004-3-page-143.htm
- xlixhttps://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTIO 00006279172
- ¹ https://www.lesechos.fr/29/07/2014/LesEchos/21738-080-ECH_logiciels---les-audits-des-contrats-de-licences--un-pactole-pour-les-editeurs.htm
- http://www.zdnet.fr/actualites/violation-de-la-licence-gpl-une-entreprise-condamnee-39753689.htm
- http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31996L0009
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_voisins_du_droit_d%27auteur_en_France
- liv Article premier Alinéa 2 : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31996L0009
- ^{lv} Article 7 Alinéa 1: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31996L0009
- lvihttp://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/droit_bases_de_donnees/protection_bases_donnees_droit_auteur/#.WSRFt5yLTIU
- lvii Article 10 Alinéa 3 : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31996L0009 lviii http://www.caprioli-avocats.com/publications/43-propriete-intelectuelle/52-le-regime-juridique-des-bases-de-donnees
- lix http://www.mascre-heguy.com/htm/fr/conseils/conseil protection bases donnees.htm
- http://www.caprioli-avocats.com/publications/43-propriete-intelectuelle/52-le-regime-juridique-des-bases-de-donnees
- http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/droit_d_auteur/protection_oeuvres/droit_auteur_sur_internet/#.WSLsKZyLTIU
- lxii https://fr.wikipedia.org/wiki/Licence Creative Commons
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Licence_Creative_Commons#Vue_g.C3.A9n.C3.A9rale
- lxivhttps://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278868&cidTexte=LEGITEXTO 00006069414

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/droits_voisins_du_droit_d_auteur/droits_producteurs_phonogrammes_et_films/#.WSRJq5yLTIU

lxvihttps://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTIO 00006278911

http://www.avocats-picovschi.com/les-videos-mises-en-ligne-ne-sont-pas-libres-de-droits_article_985.html